

# **VS\_GERICHTE A1 21 253 vom 20. Mai 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 21 253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_253)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 253 du 20 mai 2022

IT: VS\_GERICHTE A1 21 253 del 20 maggio 2022

## **Regeste**

A1 21 253 ARRÊT DU 20 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Jean-Bernard Fournier, vice-président, Thomas Brunner, juge, Frédéric Fellay, juge suppléant ; en la cause Maître X \_\_\_\_\_, représenté par Maître Christian Favre, avocat, 1950 Sion, recourant contre AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE DES AVOCATS, à Sion, autorité attaquée (radiation du registre des avocats) recours de droit administratif contre la décision du 18 octobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En tant qu'il conteste la légalité de la radiation dont il s'agit, décision ressortissant au DSIS et à examiner exclusivement selon la LLCA pour ce qui est de sa légalité matérielle, le recours a été interjeté à temps et dans les formes voulues (art. 3 al. 1bis lit. c et 3 de la loi du 6 février 2001 sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice - LPAV - RS/VS 177.1 ; art. 78 lit. 80 al. 1 lit. b et c, 46 et 48 LPJA).

### **E. 2**

Le DSIS tient le registre cantonal des avocats ayant une adresse professionnelle en Valais et remplissant les réquisits d'inscription des art. 7 et 8 LLCA (art. 5 al. 1 LLCA ; art. 3 al. 1 et al. 1bis LPAV). L'art. 8 al. 1 lit. b LLCA subordonne le droit d'un avocat à l'inscription dans ce registre à l'absence, sur son extrait privé du casier judiciaire, de la mention d'une condamnation pour des faits incompatibles avec la profession. L'art. 9 LLCA commande de radier l'inscription de cet avocat s'il ne satisfait plus à cette condition.

### **E. 3**

L'art. 371 CP régit l'extrait privé. Son al. 3bis énonce qu'un jugement qui prononce une peine avec sursis ou un sursis partiel n'apparaît plus dans ce type d'extrait lorsque le condamné à subi la mise à l'épreuve avec succès. La durée du sursis se calcule alors à partir de la notification du jugement d'appel quand cette voie de droit a été utilisée avant un recours en matière pénale auquel aucun effet suspensif n'a été octroyé, ce qui s'est produit ici (cf. p. ex. R. M. Schneider/R. Garé in M. A. Niggli/H. Wiprächtiger, Basler Kommentar Strafrecht, 4e éd., N 12 ad art. 44 ; cf. p. ex. jugement VB. 2021.00298 du Tribunal administratif du canton de Zurich 30 septembre 2021 cons. 2.2 ; v. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_402/2020 du 10 septembre 2020 cons. 2.4 ss).

### **E. 4**

La radiation prévue à l'art. 9 LLCA est une décision dans l'acception de l'art. 5 LPJA. Elle devient opposable à un avocat inscrit au registre cantonal quand elle ne peut plus être revue dans une voie de droit ayant un effet suspensif, sauf s'il y a eu retrait de celui-ci (art. 80 al.

1 lit. d, 56 et 36 LPJA), hypothèse non vérifiée dans la cause de Me X \_\_\_\_\_. Si la radiation a été décidée en raison d'une condamnation pénale apparaissant dans l'extrait privé du casier judiciaire d'un avocat (art. 8 al. 1 lit. b et art. 9 LLCA), la procédure

- 6 - de radiation devient sans objet dès que la condamnation ne figure plus dans cet extrait (cf. E. Staehlin / C. Oetiker, Kommentar Anwaltsgesetz, N 14 ad art. 9).

#### **E. 5**

Lorsque cette circonstance survient avant qu'ait été jugé un recours contre une radiation, la jurisprudence part de l'idée que l'avocat recourant demeuré inscrit dans le registre grâce à un effet suspensif ou à une mesure provisionnelle (art. 28a LPJA), conserve un intérêt actuel et digne de protection (art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1 lit. a LPJA) à un examen du fond de ses conclusions, même si leur cible est dorénavant une radiation qui ne peut plus être opérée (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_187/2011 du 28 juillet 2011 cons. 1.2 en relation avec la let. C de son exposé des faits), mais doit être annulée sans plus ample examen, si elle avait été décidée uniquement au vu des art. 8 al. 1 lit. b en relation avec l'art. 9 LLCA (cf. p. ex. jugement précité du Tribunal administratif du canton de Zurich cons. 3).

#### **E. 6**

Partant, la radiation critiquée est annulée au vu de l'extrait privé, daté du 6 mai 2022, du casier judiciaire du recourant (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA), sans qu'il y ait lieu de s'attarder sur les moyens soulevés de part et d'autre à propos de l'application de la LLCA.

#### **E. 7**

Aux p. 6 ss et au ch. 2 du dispositif de sa décision du 18 octobre 2021, le DSIS a énuméré une série de normes de droit cantonal, dont l'art. 88 al. 1 LPJA, pour astreindre le recourant à 1008 fr. de frais le recourant, qui n'a soulevé aucun grief sur cet aspect du procès, juridiquement distinct de celui de la légalité de sa radiation sous l'angle de l'art. 8 al. 1 lit. b et de l'art. 9 LLCA. Partant, ces frais de première instance subsistent, faute de recours motivé (art. 72, 80 al. 1 lit. c et d, 48 LPJA), discutant leur imposition, en vertu de règles autres que celles de la LLCA, à Me X \_\_\_\_\_ qui ne nie pas que sa condamnation avait provoqué, au sens de l'art. 88 al. 1 LPJA, la procédure devant le DSIS (cf. par analogie ATF 1C\_444/2016 du 14 décembre 2016).

#### **E. 8**

Le recourant ayant gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions, il n'y a pas de frais de justice (art. 89 al. 2 et 3 LPJA). L'Etat lui versera 2000 fr. de dépens, TVA et débours inclus ; ce montant est calculé en fonction de l'issue du procès, ainsi que des critères usuels du temps et du travail nécessaires à la défense du client devant le Tribunal (art. 91 al. 1 LPJA) dans une cause de difficulté moyenne (art. 4, 27, 39 de la loi du 11 février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). La liste

- 7 - de frais que le mandataire du recourant a dressée le 11 mai 2022 ascende à x xxx fr. . Elle n'est pas décisive à elle seule car elle couvre également la représentation devant le DSIS, soit des opérations qui n'ont pas à être indemnisées via l'art. 91 LPJA (cf. art. 37 al. 1 LTar). De plus, cette liste n'a manifestement pas été établie de manière à tenir compte du système légal de calcul des dépens qui les plafonne en principe à 11 000 fr. céans (art. 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.